

indispensables. Enfin, le Secrétariat, grâce à l'autorisation que vous avez bien voulu nous donner, s'appuie sur l'Administration centrale, est à même de contrôler et de compléter les renseignements, de diriger les dévouements parfois un peu aveugles.

La Patronage est constitué depuis trois mois à peine, il a reclassé près de 150 malheureux, plus de la moitié de ceux qui se sont adressés à lui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très respectueusement dévoués.

*Le Chef de bureau,*  
G. BATARDY.

## PLACEMENT DES ENFANTS

### DANS LES FAMILLES

---

Quand on visite nos *écoles de bienfaisance* (appelées autrefois *écoles de réforme*), on est ravi des soins que l'on y donne aux enfants au point de vue de la propreté et de la nourriture, au point de vue de l'instruction, de l'éducation et de l'apprentissage. Un établissement comme celui de Ruysselede-Beernem (je cite le plus important), situé au milieu des admirables plaines des Flandres, construit d'après toutes les règles de l'hygiène, rempli d'air, de soleil et de gaieté, est une merveille qu'on ne saurait trop admirer et dont la vue nous pénètre le cœur d'un doux attendrissement et d'une profonde espérance. On s'est rendu dans ces misérables ruelles de nos grandes villes où sont entassés les ménages des pauvres gens ; on a parcouru ces casernes d'ouvriers où, dans chaque chambre, habite une famille ; et là, dans la saleté que produit la misère, on a vu des petits enfants abandonnés, délabrés, privés le plus souvent de la nourriture nécessaire. Et si encore la pauvreté seule les accablait ! Mais le vice les enveloppe de toutes parts et sous toutes ses formes ! Quel soulagement pour celui qui connaît ces choses terribles d'entrer dans une école où tout est propre, où tout est pur, où tout est beau !

Et pourtant, il arrive, en visitant ces établissements superbes, que l'on se sent saisi d'une certaine inquiétude. On admire, mais on est envahi tout à coup par une sorte d'angoisse.....

Je me souviendrai toujours de la première visite que je fis à l'école de Beernem, il y a environ cinq ans. La supérieure me fit entrer dans une vaste salle où des filles toutes jeunes travaillaient à la dentelle, penchées sur leurs carreaux. Elles étaient parfaitement vêtues et il était visible, rien qu'à leur aspect, qu'elles étaient entourées des soins les plus scrupuleux. Mais elles semblaient vivre d'une vie artificielle et paraissaient privées de toute personnalité. Elles obéissaient à tout ce qu'on leur disait comme

la machine obéit au machiniste, comme la personne hypnotisée obéit à l'hypnotiseur. Cet état bizarre me fit songer à l'avenir. Que deviendraient-elles ces pauvres filles, élevées ainsi loin du monde, dans une ignorance absolue de ce qui s'y passe, lorsqu'elles seraient exposées à des tentations inconnues et abandonnées à elles seules pour y résister ? Je me tournai vers la supérieure et je lui demandai ce que devenaient ces jeunes filles après leur sortie de l'école. Avec une franchise que j'admirai, elle me répondit qu'elle était toujours effrayée du grand nombre d'entre elles qui se conduisaient mal. Cette réponse m'étonna d'abord, mais cet étonnement ne dura point ; après avoir réfléchi sérieusement, je dus reconnaître que le fait constaté par la vénérable supérieure était la conséquence logique du genre de vie auquel les enfants sont astreints dans les écoles.

Sans doute, ils y reçoivent des soins admirables, mais il leur manque une chose essentielle, la vie conforme à la nature, la vie telle qu'elle doit être, la vie en liberté.

Le point capital dans l'éducation de tout être humain consiste à lui donner l'expérience de la vie humaine ; aussi, est-ce en présence de cette vie, en la lui montrant telle qu'elle est, avec ses douleurs et ses joies, avec ses tentations et ses dangers, que l'on doit élever un enfant. C'est de cette existence qu'il est appelé à vivre : apprenons-lui, par conséquent, à la mener. Si nous éloignons cet enfant du monde, remarquons d'abord que nous serons presque toujours incapables de faire son éducation, et cela pour un motif bien simple, c'est que nous ne le connaissons pas ; pour le connaître, en effet, il faut le voir en liberté, au milieu des tentations et des dangers dont je viens de parler, au milieu des exemples bons et mauvais qui lui sont donnés. En tout cas, l'éducation dirigée ainsi ne sera jamais qu'un ensemble de sentences et de conseils abstraits dont la mise en pratique n'aura pas été faite. Sortant de l'école à vingt et un ans, l'adolescent qui a reçu cette éducation purement théorique tombera dans la vie comme dans un monde inconnu ; se retrouvant en liberté, il sera tout naturel qu'il en abuse et qu'il essaie de regagner en quelque sorte le temps perdu, en donnant libre carrière à des instincts sans cesse comprimés ; ignorant de tout et habitué à vivre sous une domination permanente, il sera tout prêt à se laisser conduire par le premier venu qui, sans grande peine, s'emparera de lui. Vivant en liberté, au contraire, de la vie naturelle de la famille, l'enfant voit et apprend ce qu'il doit connaître ; il est initié, non plus par de

vaines formules, mais par la pratique, à la science de la vie ; il assiste à toutes les manifestations de l'activité sociale et à cette lutte constante de l'homme qui, en exerçant ses droits et en accomplissant ses devoirs, réalise la loi de sa destinée ; son individualité se développe et sa personnalité prend naissance ; il sait apprécier par lui-même et nul acte n'est accompli par lui qu'après avoir passé par l'examen de la conscience qu'il s'est formée.

A la vérité, l'expérience de la vie, c'est la connaissance du mal en même temps que la connaissance du bien ; or, dans les écoles de bienfaisance, cette connaissance du mal est épargnée aux enfants. Ne serait-ce pas là un immense avantage ? Non ! En effet, il est impossible que le vice reste toujours caché, et l'éducation consiste non pas à le faire ignorer, mais à le faire haïr. Un jour ou l'autre, l'enfant qui se trouve dans une école verra l'ivrognerie, verra la débauche — hélas ! peut-être les connaît-il déjà ! — il est donc bien inutile de retarder ce moment. Que dis-je ? Mettons-lui le vice sous les yeux pendant qu'une bienfaitante tutelle peut encore s'exercer sur lui et le détourner de cette honte ; n'attendons pas, pour lui montrer ces misères, qu'il soit arrivé à un âge où cette tutelle n'aura plus le droit de s'exercer. Les garçons que nous avons placés aux cristalleries du Val-Saint-Lambert et qui ont aujourd'hui dix-sept et dix-huit ans, assistent, dans cette commune populeuse, en plein centre de l'industrie, à des spectacles souvent déplorables, c'est vrai ! Ils voient l'ivrognerie s'étaler sans pudeur ; ils entendent raconter tous les romans d'une débauche qui va sans cesse en augmentant. S'ils se trouvaient encore à Ruysselede où nous les avons pris, peut-être ignoreraient-ils ces ignominies ; peut-être, leurs jeunes imaginations ne seraient-elles point ternies par toutes ces saletés. C'est égal ! Nous ne regrettons pas, loin de là, de leur avoir donné l'expérience du monde ; guidés et surveillés, ils avancent dans la vie qu'ils apprennent à connaître, sans encourir le danger d'être séduits brutalement un jour par des tentations inconnues.

Si nous ajoutons à ces considérations le besoin d'affection existant chez l'enfant, besoin qui n'est jamais satisfait dans une école et qui peut l'être au sein d'une famille honnête ; si nous ajoutons la difficulté pour un garçon de vingt et un ans sortant de l'école de trouver le travail nécessaire pour vivre, difficulté qui disparaît, lorsqu'il a été mis en apprentissage depuis de longues années ; si nous ajoutons enfin les dangers inhérents à toutes les agglomérations, si bien organisées qu'elles soient, la conclusion

est évidente : il faut adopter le placement en famille et la mise en apprentissage comme étant la forme par excellence de la protection de l'enfance. Grâce à l'initiative généreuse de M. le Ministre Le Jeune, le législateur belge a reconnu cette vérité ; la loi du 27 novembre 1891, dans son article 30, autorise le placement en famille pour tous les enfants internés dans une école de bienfaisance, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire pour les enfants auteurs matériels de délits et reconnus non coupables faute de discernement, pour les enfants condamnés préalablement à une peine d'emprisonnement, pour les enfants coupables d'une contravention de police, lesquels, depuis la loi de 1891, n'encourent plus de peine proprement dite de ce chef, enfin pour les mineurs de dix-huit ans qui vivent dans un état habituel de vagabondage ou de mendicité. Nous ne saurions trop féliciter M. le Ministre d'avoir fait admettre dans notre pays cette importante mesure ; nous la considérons, en effet, comme un élément essentiel de tout système qui se donne pour but la protection et l'éducation des enfants, c'est-à-dire, pour l'avenir, la gloire et le bonheur même de la patrie.

Seulement, pour que le placement en famille produise ces avantages, il est indispensable qu'il soit soumis à certaines conditions. Puisque, en mettant un enfant à la disposition du Gouvernement, on veut l'enlever à un milieu malsain, il va de soi qu'il ne faut pas, sous prétexte de le faire vivre en liberté, le placer dans un milieu aussi mauvais que celui auquel on a dû l'arracher. Puisque, d'un autre côté, l'on doit reconnaître les sérieuses qualités des écoles de bienfaisance, il faut faire en sorte que le placement en famille réunisse les mêmes avantages, en même temps que cette qualité fondamentale qu'on n'y trouve point, la vie en liberté.

En étudiant les conditions susdites, on est amené tout naturellement à se poser deux questions de la plus haute importance, celle du salaire à payer aux enfants mis en apprentissage et celle de la pension à payer aux nourriciers. Quelle solution faut-il donner à ces questions capitales ? Nous sommes d'avis qu'un salaire doit être payé à l'enfant, aussitôt qu'il est apte à rendre certains services au nourricier. Deux raisons également puissantes exigent qu'il en soit ainsi. En premier lieu, l'enfant doit être encouragé au travail ; or, rien ne peut lui donner ce courage comme le paiement d'un salaire grâce auquel il pourra se procurer quelques petites satisfactions, grâce auquel surtout il pourra se créer

un petit capital d'économies. D'un autre côté, le placement en famille présente toujours un danger, celui d'une spéculation exercée par le nourricier ; or, le meilleur moyen de combattre et d'écarter ce danger consiste encore dans l'obligation de payer des gages à l'apprenti.

Comment fixera-t-on l'époque à partir de laquelle le salaire sera attribué et comment déterminera-t-on le taux de ce salaire ? Il est impossible de répondre à l'avance à ces questions, puisqu'elles dépendent nécessairement des aptitudes spéciales de l'enfant mis en apprentissage ; elles doivent être résolues par le nourricier, mais avec homologation pratiquée d'époque en époque par les comités de patronage. En tous cas, le principe est certain : un salaire doit être payé à partir du moment où l'enfant rend des services à son patron.

Une observation des plus importantes doit être présentée ici.

On s'imagine aisément que les enfants qui sortent des écoles possèdent des aptitudes que n'ont pas les autres et qu'ils rendent, par conséquent, à leurs nourriciers des services très supérieurs à ceux que leur rendraient des enfants du même âge élevés chez leurs parents. Il y a là une erreur profonde. Je veux bien admettre qu'une jeune fille sortant de l'école de Beernem, à seize ans par exemple, connaisse mieux qu'une autre les travaux du ménage et de la couture, mais n'exagérons pas. Il lui manque toujours une qualité fort sérieuse : la pratique, l'initiative, ou, comme on dit vulgairement, la capacité de se tirer d'affaire ; à ce point de vue, tout un apprentissage lui est encore nécessaire. J'ai consulté là-dessus les personnes chez lesquelles j'ai placé des jeunes filles ; j'ai consulté aussi des dames de Bruges, lesquelles prennent souvent comme servantes des filles sortant de Beernem ; toutes sont d'accord sur ce point. En ce qui concerne les garçons qui ont appris à l'école un art mécanique, une observation du même genre doit être faite ; la pratique de leur métier leur fait défaut ; ils connaissent ce métier à peu près comme les docteurs en droit sortant des universités connaissent la procédure, en théorie, rien qu'en théorie. Que dirai-je enfin des enfants que nous prenons dans les écoles pour les placer chez des campagnards où ils sont mis au courant des travaux de la ferme et de la culture ? C'est qu'ils en savent moins, en général, que ceux du même âge qui sont pris chez leurs parents et qui, depuis longtemps, ont été initiés, d'une manière absolument pratique, aux travaux de cette

espèce. Cette observation n'ébranle en rien la nécessité d'un salaire, mais elle est indispensable en ce qui touche la fixation de celui-ci et surtout en ce qui regarde la solution de la seconde question, à laquelle nous avons hâte d'arriver.

Une pension doit-elle être payée aux personnes chez lesquelles un enfant sortant d'une école de bienfaisance est mis en apprentissage, ou bien l'entretien de cet enfant doit-il être envisagé comme une des charges naturelles qui incombent à cette personne en compensation des services rendus par l'apprenti ? Telle est cette question, laquelle ne se pose, comme on le voit, qu'à l'égard des enfants capables déjà d'être utiles à leurs nourriciers.

Il est d'usage, dans les Ardennes, que les fermiers emploient des jeunes gens de douze à quinze ans, pendant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, pour les travaux des semailles, la plantation des pommes de terre, la fenaison, la récolte des grains et des pommes de terre. Ces enfants sont nourris par les fermiers ; ils sont logés également par eux, sauf lorsque leurs parents habitent le même village. Ils reçoivent un salaire de 5 à 6 francs par mois. Certains fermiers prennent des jeunes gens plus âgés, par conséquent plus forts et mieux au courant de leur besogne, garçons de seize à vingt ans. Ils les occupent durant toute l'année ; ils les logent, les nourrissent et leur paient des gages de 75 à 100 francs par an, ce qui fait 6 fr. 25 à 8 fr. 33 par mois. Dans les deux hypothèses, ces jeunes gens doivent pourvoir eux-mêmes à leur habillement. Les frais de nourriture doivent être évalués à 0 fr. 70 par jour ; mettons que le logement représente une dépense d'un franc par mois ; le fermier supporte par mois 22 francs de frais sans le salaire, et, en ajoutant celui-ci, un total de 27 à 31 francs.

Comment ces jeunes gens sont-ils traités ? Comme des domestiques, c'est-à-dire que le maître en tire autant de profit qu'il le peut pour la somme qu'ils lui coûtent. Le logement est celui d'un ouvrier de campagne ; la nourriture est fournie sans aucune préoccupation des soins spéciaux que pourrait réclamer la santé ; le travail doit être fait de telle heure à telle heure ponctuellement ; bref, l'adolescent employé de la sorte est la machine humaine dont on se sert autant que l'on peut, en la rétribuant le moins possible.

Qu'exigeons-nous, au contraire, du nourricier auquel nous confions un enfant ? Nous exigeons — c'est le principe même du sys-

tème — qu'il soit traité comme l'enfant de la famille. Il doit avoir une chambre propre et un lit séparé ; il doit recevoir une nourriture non seulement saine et substantielle, mais appropriée encore à son état de santé ; il ne doit être soumis qu'au travail que sa jeunesse et ses forces lui permettent de supporter ; il doit être parfaitement entretenu au point de vue de la fourniture du linge et du lessivage, au point de vue de la fourniture des vêtements et de leur réparation ; il doit recevoir l'instruction primaire ; il doit recevoir surtout l'éducation, c'est-à-dire qu'il doit être dirigé et surveillé par ses parents nourriciers comme l'enfant de la maison est surveillé et dirigé par ses père et mère. Et, pour être certains que toutes ces conditions physiques et morales seront remplies, nous exigeons que le nourricier se soumette à la surveillance du patronage. Cette surveillance s'exerce soit à l'aide de tournées et de commissions permanentes, comme à Liège, soit à l'aide de conseils cantonaux de tutelle, comme à Mons ; peu importe, elle existe et le nourricier doit la subir.

Nous évaluons tantôt à 22 francs par mois les frais qu'entraîne pour le maître l'entretien d'un jeune domestique ; à combien évaluerons-nous l'entretien de l'enfant mis en apprentissage ? Il résulte du tableau que nous venons de faire que le total sera beaucoup plus considérable. Nous payons au Val-Saint-Lambert une pension de 35 francs par mois, et encore sommes-nous obligés d'intervenir pour la fourniture des vêtements d'une certaine importance, par exemple les pardessus d'hiver. Mais, pour être sûr de ne rien exagérer, acceptons ce chiffre de 35 francs comme évaluation générale ; ajoutons un salaire égal à celui que l'on paie aux jeunes domestiques ; nous arrivons à la somme de 40 à 49 francs par mois, tandis que cette somme, pour les domestiques, est seulement, avons-nous vu, de 27 à 31 francs.

Telles sont les obligations respectives du maître qui prend un adolescent comme domestique et du nourricier qui le reçoit en apprentissage. Quelle est la conséquence qui résulte de cette opposition frappante ? C'est qu'un fermier ne consentira jamais à recevoir un élève sortant d'une école de bienfaisance qu'à la condition qu'on lui accorde un avantage spécial, c'est-à-dire, puisqu'il ne peut pas être question de supprimer le salaire, le paiement d'une pension. Si on lui refuse cet avantage, il est évident qu'il préférera prendre un jeune domestique ; en agissant ainsi, il s'engagera à des dépenses beaucoup moins lourdes, il ne contractera aucune responsabilité et — chose à ne pas oublier — il prendra

dans sa maison un garçon vis-à-vis duquel il n'éprouvera aucune méfiance, tandis que l'élève sortant d'une école de bienfaisance sera toujours plus ou moins, à ses yeux et aux yeux des gens du village, un condamné.

Que si, malgré cette suppression de la pension, un fermier consentait encore à prendre un apprenti sortant de l'école, il est clair que ce serait pour le traiter comme un vulgaire domestique ; il ne pourrait plus être question de soins physiques et moraux exceptionnels ; il ne pourrait plus être question non plus de surveillance, car, je le demande, sur quoi cette surveillance se baserait-elle bien ? Sur rien ! Elle serait sans fondement et les comités de patronage seraient sans droit.

La conclusion s'impose. Si l'on veut réaliser le placement en famille avec ses immenses avantages, il faut consentir à payer une pension aux nourriciers ; supprimer cette pension, c'est, du même coup, ravalier cette précieuse mesure au rang de la domesticité, c'est la corrompre dans son essence, c'est la ruiner !

Est-ce demander au Gouvernement un bien grand sacrifice que d'exiger cette pension ? Loin de là !

Les articles 34 et 35 de la loi du 27 novembre 1891 décident que les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance sont supportés, suivant les cas, soit par l'État et les communes, soit exclusivement par l'État. D'après l'article 37, le roi fixe annuellement le prix de la journée d'entretien ; ce prix, en vertu de l'arrêté royal du 6 mars dernier, s'élève, pour l'année 1893, à 1 fr. 20. Eh bien, nous ne réclamons guère cette somme pour la pension des nourriciers ; nous ne demandons que 0 fr. 60, donc la moitié de ce que coûte la journée d'entretien dans les écoles. De plus, nous consentons à ce que toute pension cesse à partir de dix-huit ans. A cet âge, en effet, l'adolescent ne réclame plus des soins aussi compliqués ; il est plus fort et, comme je le suppose mis en apprentissage depuis plusieurs années, il connaît déjà fort bien son métier ; il rend donc des services assez sérieux pour compenser à eux seuls les charges de son patron. J'ajoute que, à partir de dix-huit ans, il est utile et il est moral que l'adolescent gagne sa vie par lui-même et sans avoir besoin d'une intervention étrangère. Peut-être, le salaire, à cause de notre sévérité au sujet de l'entretien, sera-t-il inférieur à celui d'un artisan ou d'un domestique ordinaire ; peu importe, il est temps à cet âge que l'adolescent s'habitue à ne plus dépendre que

de lui-même. Avec ce système, comme on le voit, le placement en famille, malgré la pension, entraînerait, pour l'État et les communes, non point une perte, mais une économie considérable. D'ailleurs, amènerait-il un surcroît de dépenses qu'il faudrait encore l'adopter ; en effet, il constitue, avons-nous vu, la forme la plus propice de la protection de l'enfance ; or, en protégeant celle-ci, c'est à la moralisation, au progrès et au bonheur du pays tout entier que l'on travaille.

Fernand THIRY,

*Professeur de droit criminel à l'Université de Liège.*